

Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Communautaire Séance du 5 mars 2018

Nombre de délégués : 91
Nombre de présents : 55
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 57
Date de la convocation : 27 février 2018
Date d'affichage : 8 mars 2018

* * * * *

Présents : MM. Clément PERNOT présent à partir de 20h45, Claude GIRAUD, Gilbert BLONDEAU, Guy SAILLARD, Philippe WERMEILLE, Rémi HUGON, Mme Evelyne COMTE, MM. Alain CUSENIER, Sébastien BONJOUR, Mmes Chantal MARTIN, Catherine ROUSSET, MM. Daniel MATHIEU, Gaston BAUD, Philippe BREUIL, Mmes Fabienne SIMARD suppléante, Annelise MARTIN présente à partir de 21h00, M. David DUSSOUILLEZ présent à partir de 20h45, Mmes Véronique DELACROIX, Rahma TBATOU, Catherine ROUSSEAU DAVID, MM. Joël VUILLEMIN, Jean-Louis DUPREZ, Stéphane LENG, Pascal TISSOT, MM. Gilles MOUREY et Marc BUFFARD suppléants, M. Daniel VIONNET, Mme Jeanne MAÎTREJEAN, MM. Jean-François TOURNIER suppléant, Patrick DUBREZ, Jean-Paul LEBLOND, Gérard AUTHIER, MM. Olivier DOMERGUE et Raymond METRA suppléants, Mme Andrée LECOULTRE, MM. Christophe DAMNON, Emmanuel FERREUX, Jacky LAMBERT, Fabien PETETIN, Jacques HUGON, Denis MOREAU, François SORDEL, Gilles CICOLINI, Thierry DAVID, Xavier RACLE, Philippe DOLE, Jean-Marie VOISIN, Jean-Jacques DOLE, Pierre TRIBOULET, Jean-Pierre MASNADA, Luc DODANE, Jean-Pierre PIDOUX, Alain GAVIGNET, Mme Nicole DACLIN suppléante et M. Emile BEZIN.

Pouvoirs : M. Pierre BREGAND à M. Patrick DUBREZ ; M. Florent SERRETTE à Mme Catherine ROUSSET.

Suppléants sans voix délibérative : MM. Jean BESANÇON et Daniel DAVID.

Excusés : MM. Claude PARENT, Gérard CART-LAMY, Mme Véronique DEL DO, MM. Pierre BREGAND, Rachel BARTHELET, Didier CLEMENT, Pascal GRENIER, Mmes Arielle BAILLY, Catherine GUICHARDIERE, M. Bruno RAGOT, Mme Monique FANTINI, MM. Denis FOURNOL, Michel BOURGEOIS, Gilles MOREL, Marc JOBARD, Jean-Pierre MOREL, René BESSON, Jean-Marie CHAUVIN, Florent SERRETTE, Mmes Sandrine BONIN, Karine CORNIER, MM. Dominique FERREUX, Dominique CHAUVIN, Martial BASTAROLI, Alexandre DELIAVAL, Alain MOUREY, Mme Elisabeth CRETENET, MM. Alain CUBY et Philippe MENETRIER.

Secrétaire de séance : M. Guy SAILLARD

Présents à titre consultatif : MM. Olivier BAUNE, Rémy MARCHADIER, Mmes Bérengère COURTOIS, Eloïse SCHNEIDER, MM. Erwan BATAILLARD, Quentin GAVAZZI et Jean-Luc GONIN.

* * * * *

M. PERNOT ouvre la séance et nomme M. Guy SAILLARD secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2018 est approuvé.

M. PERNOT procède à l'installation du délégué suppléant de la Commune de Chatelneuf au sein du Conseil Communautaire.

Par courriel en date du 7 décembre 2017, Monsieur le Maire de CHATELNEUF nous a fait part de la démission à compter du 13 novembre 2017, de Madame Annie MONNET, 1^{ère} Adjointe au Maire. En cette qualité, Mme MONNET siégeait au Conseil Communautaire en tant que suppléante.

Par courriel du 22 février 2018, Monsieur le Maire de CHATELNEUF nous a fait part de l'élection au sein du Conseil Municipal, de M. Marc BUFFARD en tant que 1^{er} Adjoint, lors de la séance du 14 décembre 2017. Celui-ci siégera au Conseil Communautaire en qualité de suppléant de la Commune de Chatelneuf (article L. 5211-6 du CGCT).

M. PERNOT rappelle ensuite l'ordre du jour et demande l'inscription du point suivant : « Demande de subvention. Etude économique pour la création d'un hébergement touristique complémentaire au Chalet de la Haute Joux ». Le Conseil Communautaire donne son accord.

2018.2.1. Projet de plateforme départementale Banque Alimentaire et Restos du Cœur. Contrat de Maîtrise d'œuvre

Rapporteur : M. Claude GIRAUD

Les Restos du Cœur et la Banque Alimentaire disposent actuellement de locaux dans l'ancien Lycée d'Enseignement Professionnel (LEP) pour le dépôt de l'ensemble des produits alimentaires distribués dans le Jura aux différentes associations.

Actuellement mis à disposition par la Ville de Champagnole, ces locaux ne sont pas adaptés à leur activité. Cette activité cohabite par ailleurs avec les services de ChampaLoisirs et l'accueil d'enfants de 3 à 12 ans, situés également dans une partie de l'ancien LEP. La circulation de semi-remorques dans une cour commune à ces deux activités ne permet pas d'organiser le flux de circulation de manière rationnelle et sécurisée. En outre, ces flux de véhicules doivent cohabiter avec l'antenne des Services sociaux du Département de Champagnole.

Face à ce constat, il est apparu nécessaire de transférer le dépôt départemental de ces deux associations sur un site adapté. Les bâtiments de l'entreprise Décolletage Morel, situés 10 rue Alexandre Volta à Champagnole, vacants depuis la construction de la nouvelle unité de production sur la Zone Industrielle André SCHWARTZMANN, disposent des fonctionnalités nécessaires à cette activité logistique (1 627 m²). Après travaux d'aménagements, ils permettront à la Banque Alimentaire et aux Restos du Cœur d'organiser le dépôt départemental dans des conditions optimisées en matière :

- d'accessibilité routière,
- de modalité de stockage,
- d'optimisation des flux.

Concernant ce projet, les demandes de subventions ont été adoptées au dernier conseil communautaire. Aujourd'hui, pour avancer sur ce dossier, il est nécessaire de travailler avec un architecte. Une consultation de maîtrise d'œuvre a donc été lancée. Après analyse des offres, il est proposé de retenir le Cabinet H'ABT Architecture pour un montant de 59.780 € HT, soit 71.736 € TTC (taux d'honoraires de 9,80 %).

M. LAMBERT juge le coût élevé. M. GIRAUD le conçoit, cependant, les chiffrages sont cohérents avec les besoins exprimés. Il ajoute que la CC a déjà travaillé avec cet architecte et qu'il a donné satisfaction.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **RETIENT** le Cabinet H'ABT Architecture pour assurer la maîtrise d'œuvre du projet de réalisation de la plateforme de stockage départementale destinée à accueillir la Banque Alimentaire et les Restos du Cœur sur le site situé 10 Rue Volta à Champagnole,

☞ **AUTORISE** le Président à signer avec le Cabinet, le marché d'un montant de 59.780 € HT, soit 71.736 € TTC selon un taux d'honoraires fixé à 9,80% ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

2018.2.2. ZA Bouvet. Convention avec ENEDIS

Rapporteur : M. Claude GIRAUD

Dans le cadre de l'aménagement de la ZA Bouvet à Champagnole, il est nécessaire d'installer un poste de distribution publique d'électricité pour desservir les futures parcelles.

La mise à disposition d'un terrain de 25 m² au profit d'ENEDIS permettra l'installation du poste de transformation et de ses accessoires sur l'unité foncière cadastrée AP n°165. ENEDIS pourra alors installer et maintenir dans le temps les installations.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver la convention de mise à disposition au profit d'ENEDIS, d'un terrain de 25 m² dans la ZA Bouvet.

M. AUTHIER demande si la découpe de terrain a été prévue par un géomètre. M. GIRAUD indique que cela avait été prévu lors de la conception du projet.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** l'installation d'un poste de transformation, sur le terrain cadastré AP n°165, destiné à desservir en électricité, les futures parcelles sur la ZA Bouvet,

☞ **APPROUVE** la convention à signer dans ce cadre avec ENEDIS, selon les dispositions précisées ci-dessus,

☞ **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

2018.2.3. Amicale du personnel communal et assimilé. Attribution de subvention

Rapporteur : M. Claude GIRAUD

Par délibération en date du 2 octobre 2008, la Communauté de Communes proposait d'offrir à ses agents la possibilité d'adhérer à l'Amicale du personnel communal et assimilé, tout comme la Commune de Champagnole, le CCAS, le SICTOM, et l'OPHLM.

Pour chaque agent, titulaire ou non-titulaire, la collectivité participe au financement de l'association et les agents adhérents versent une cotisation équivalente. Cette adhésion est laissée au libre choix des agents et chacun, titulaire ou non titulaire, bénéficie des mêmes avantages.

Cette adhésion a un coût qui a évolué dans le temps et il est nécessaire d'acter la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018 est le suivant :

- 18,28 € par agent et par an pour l'employeur, payable en février de chaque année ;
- 18,28 € par an à payer pour l'agent, prélevé sur le bulletin de paie de février de chaque année.

En l'état actuel des adhésions, les agents concernés sont au nombre de 8 soit 6 titulaires et 2 non titulaires. Ces cotisations sont dues pour l'année complète même s'il y a départ de l'agent en cours d'année. Pour 2018, l'aide s'élèverait donc à 146,24 €.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver le versement de cette aide de 18,28 € par an et par agent.

M. BEZIN suppose que cette amicale procure certains avantages aux agents. Aussi, il demande s'il est possible que les agents communaux puissent en bénéficier également. M. PERNOT n'y voit pas d'inconvénient à partir du moment où les communes participent également. Il juge l'idée intéressante. Il conviendra de voir avec l'association et de solliciter les maires par la suite.

Mme DELACROIX rappelle qu'il s'agit de l'amicale de la ville de Champagnole. Il faudrait donc changer l'association. Si le changement n'est pas possible, une nouvelle association intercommunale pourrait être mise en place, conclut M. PERNOT.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** selon la présentation faite ci-dessus, une participation de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2018, à hauteur de 18,28 € par an et par agent, à l'adhésion des agents à l'Amicale du personnel, étant précisé qu'à la Communauté de Communes, 8 agents sont concernés,

☞ **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

2018.2.4. Documents d'urbanisme. Décision de poursuivre les procédures engagées par les Communes

Rapporteur : M. Claude GIRAUD

Par arrêté préfectoral n°DCL-BRCLEJ-2017 1221-003 du 21 décembre 2017, les statuts de la Communauté de Communes CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA ont été modifiés. Parmi les compétences exercées, figure la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale », depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles :

L.153-9 précise que : « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1^o de l'article L.153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. » ;

L.163-3 précise que : « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au premier alinéa peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de CENSEAU en date du 5 septembre 2011, prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VERS en MONTAGNE en date du 22 février 2016, prescrivant la révision de sa carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MONTROND en date du 31 mars 2017 prescrivant la modification de son PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CENSEAU en date du 5 février 2018, donnant son accord à la Communauté de Communes pour achever la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VERS en MONTAGNE en date du 8 février 2018, donnant son accord à la Communauté de Communes pour achever la procédure de révision de sa carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MONTROND en date du 2 mars 2018 donnant son accord à la Communauté de Communes pour achever la procédure de modification de son PLU ;

Considérant que la Commune de CENSEAU a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme avant le transfert de cette compétence à la communauté de communes ;

Considérant que la Commune de VERS en MONTAGNE a engagé la révision de sa carte communale avant le transfert de cette compétence à la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de MONTROND a engagé la modification de son PLU avant le transfert de cette compétence à la Communauté de Communes ;

Après analyse de chacune des procédures, et échanges avec les communes concernées, il est proposé au Conseil Communautaire d'achever la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme engagée par la Commune de CENSEAU, la procédure de révision de la carte communale engagée par la Commune de VERS en MONTAGNE et la procédure de modification du PLU engagée par la Commune de MONTROND.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** au vu de la présentation faite ci-dessus, l'achèvement des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme engagés par les Communes et pour lesquelles la Communauté de Communes se substitue à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,

☞ **APPROUVE** dans ce cadre, et au vu de l'accord des communes par délibération, la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagé par la Commune de Censeau, la poursuite de la procédure de révision de la Carte Communale engagée par la Commune de Vers en Montagne ainsi que la poursuite de la procédure de modification du PLU engagée par la Commune de Montrond,

☞ **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

2018.2.5. Service ADS (Autorisation du Droit des Sols). Mise à jour de la convention avec les communes adhérentes

Rapporteur : M. Claude GIRAUD

Par délibération en date du 2 juin 2015, la Communauté de Communes a créé un service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015. Créé au départ avec les Communautés de Bresse Revermont et Comté de Grimont, ce service a évolué suite aux fusions intervenues en 2017.

Ainsi, le périmètre du service recouvre aujourd'hui le territoire des Communautés de Communes Arbois Poligny Salins et Champagnole Nozeroy Jura, sur lequel 55 communes adhèrent :

- Champagnole Nozeroy Jura : 30,
- Arbois Poligny Salins : 21,
- Ex-Bresse-Revermont : 4 (les autres communes ayant rejoint le service créé par ECLA).

Par ailleurs, depuis la création du service, il est apparu nécessaire de procéder à quelques ajustements (indications en jaune dans le document joint à la présente délibération).

Il est donc demandé au Conseil communautaire d'approuver cette mise à jour.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE NOZERROY JURA ET LA COMMUNE DE

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

ENTRE :

- D'une part, la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, représentée par son président en exercice, Monsieur Clément PERNOT, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 5 mars 2018, ci-après dénommée « CC Champagnole Nozeroy Jura », ou « CC CNJ » ;

ET,
D'autre part, la Commune de
représentée par son Maire en exercice, Madame/Monsieur dûment habilité(e)
par délibération du Conseil Municipal en date du, ci après dénommée « la Commune ».

PREAMBULE

En application de l'article L.422-1 a) du Code de l'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme, et se prononce sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

En application de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur jusqu'au 1er juillet 2015, le Maire des communes de moins de 10 000 habitants peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou des déclarations préalables, ainsi que pour l'instruction de ces demandes.

Cependant, la loi dite ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit qu'à compter du 1er juillet 2015, le bénéfice de l'assistance gratuite de la DDT pour l'ADS sera réservé aux seules communes de « moins de 10 000 habitants et ne [faisant] pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants » (nouvelle rédaction de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1er juillet 2015).

Afin de pallier la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat, la CC de Champagnole Nozeroy Jura, la CC Arbois Poligny Salins Cœur du Jura se sont rapprochées pour proposer un service assistant les communes dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et effectuer les actes d'instruction relatifs à l'ADS. Le service est porté par la CC Champagnole Nozeroy Jura et est ouvert aux communes des 5 intercommunalités.

Par ailleurs, toutes les communes disposant déjà d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence : « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » sont devenues automatiquement compétentes à compter du 1er janvier 2017.

Il est précisé en effet qu'en application de l'article R.423-15 b) du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente, à savoir le Maire, peut charger les services « d'un groupement de collectivités », des actes d'instruction des autorisations d'urbanisme précitées délivrées au nom de la Commune et la concernant.

La présente convention a par conséquent pour objet de définir les conditions d'organisation du service d'urbanisme de la CC Champagnole Nozeroy Jura.

Les communes membres adhèrent au service conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux services communs « en dehors des compétences transférées ».

Les communes non-membres de la CC Champagnole Nozeroy Jura confient la prestation de service d'instruction à la CC CNJ.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion et d'organisation du service chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) délivrés au nom de la Commune par son maire.

Ce service d'urbanisme porté par la CC Champagnole Nozeroy Jura est ci-après dénommé « Service instructeur mutualisé ».

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DU SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE

En application de la présente convention, le service instructeur mutualisé est compétent pour assurer la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme visées à l'article L.422-1 a) du Code de l'Urbanisme, notamment:

- Certificat d'urbanisme B (opérationnel) à l'exclusion des certificats d'urbanisme A (d'information),
- Permis de construire et permis valant division,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir,
- Déclarations préalables,
- Demandes de modification, d'annulation, de retrait, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

Les autorisations concernant l'accessibilité et les certificats d'urbanisme informatifs ne sont pas traitées par le service instructeur mutualisé.

L'instruction porte sur l'ensemble des actes d'instruction des décisions précitées, depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la préparation de la décision.

Les travaux ne relevant pas du champ d'application défini par le présent article sont, de ce fait, exclus du champ d'application de la présente convention.

Le service instructeur mutualisé se réserve de ce fait le droit de refuser et de retourner à la Commune tout dossier enregistré par erreur au titre du code de l'urbanisme mais relevant d'une autre législation.

La Commune transmet au service instructeur mutualisé les demandes et déclarations relevant de sa compétence et du champ d'application de la présente convention et durant toute la période de validité de ladite convention.

Enfin, il est précisé que les actes préparatoires à l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme en vigueur dont les autorisations d'urbanismes sont le fait générateur restent de l'entière compétence des services de l'État dans le département.

Le service instructeur de la CC Champagnole Nozeroy Jura transmettra à la DDT les éléments permettant la perception des dites taxes.

ARTICLE 3 - MOYENS HUMAINS

La CC Champagnole Nozeroy Jura assure le recrutement et la gestion des agents nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les agents de la CC Champagnole Nozeroy Jura affectés au service instructeur mutualisé sont employés par la CC Champagnole Nozeroy Jura dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CC Champagnole Nozeroy Jura.

La CC Champagnole Nozeroy Jura gère la situation administrative des agents du service instructeur mutualisé : position statutaire, déroulement de carrière, congés, temps de travail, etc.

ARTICLE 4 – DEPOT DES DEMANDES OU DECLARATIONS

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes confiées par la Commune au service instructeur mutualisé sont déposées en Mairie de la Commune signataire de la présente convention.

La Commune reste « guichet unique » pour le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COMMUNE

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'ADS relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune assure les tâches suivantes :

a) Phase de dépôt de la demande

La commune :

- Accueille le public (premier niveau d'information du public) ;
- Réceptionne les demandes et déclarations, en accuse réception et délivre un récépissé ;
- Vérifie le nombre d'exemplaires du dossier requis par l'article R.423-2 du code de l'Urbanisme, ainsi que le bon format de Cerfa, et transmet au service instructeur mutualisé, dans le délai de **7 jours calendaires**, par tout moyen à sa convenance, **4 exemplaires** papiers de la demande (**2 exemplaires** pour les déclarations) ;
 - Affecte un numéro d'enregistrement conformément aux arrêtés ministériels applicables ;
 - Procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis, avant la fin d'un délai de **15 jours** qui suivent le dépôt ;
 - Conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration et du dossier qui l'accompagne sur les exemplaires reçus en Mairie ;
 - Transmet au Préfet un exemplaire de la demande de permis ou de la déclaration préalable dans la semaine qui suit le dépôt au titre du contrôle de légalité ;
 - Transmet au service de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), dès réception et dans un délai ne pouvant excéder **1 semaine** à compter du dépôt de la demande, un exemplaire de la demande ;

b) Phase d'instruction

Tout dépôt direct auprès service instructeur mutualisé de la CC Champagnole Nozeroy Jura sera refusé.

La Commune :

- Transmet au service instructeur mutualisé dans un délai ne pouvant excéder **7 jours calendaires** à compter du dépôt de la demande, les exemplaires des demandes ou déclarations ainsi que des dossiers qui les accompagnent ;
- Transmet au service instructeur mutualisé dans un délai ne pouvant excéder **15 jours** à compter du dépôt de la demande pour les déclarations préalables et **3 semaines** pour les autres autorisations d'urbanisme à partir de la date de dépôt de la demande, un **avis du Maire** sur le projet présenté pour les compétences qui relèvent de la commune ;

Lorsque le dossier est complet et que le délai d'instruction doit être majoré, le Maire, sur proposition du service instructeur mutualisé :

- procède à l'envoi de la majoration du délai d'instruction au demandeur dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt en mairie. Une copie datée et signée de ce courrier est adressée au contrôle de légalité et au service instructeur mutualisé.

Lorsque le dossier est incomplet, le Maire, sur proposition du service instructeur :

- procède à l'envoi au demandeur de la liste des pièces manquantes, par **Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (LRAR) ou en main propre avec signature du demandeur**, dans le délai d'un mois à compter de la

date de dépôt en Mairie. Une copie datée et signée de ce courrier est adressée au contrôle de légalité et au service instructeur mutualisé.

Lorsque le dossier est incomplet et que le délai d'instruction doit être majoré, le Maire, sur proposition du service instructeur :

- procède à l'envoi au demandeur de la liste des pièces manquantes et de la majoration du délai d'instruction, par **lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre avec signature du demandeur**, dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Une copie datée et signée de ce courrier est adressée au contrôle de légalité et au service instructeur mutualisé.

Pour les permis, cet envoi se fait dans la mesure du possible dans les **8 jours** qui précèdent la fin du premier mois d'instruction sous réserve que la transmission du dossier ait bien eu lieu dans le délai indiqué à l'article 5b susvisé ;

• Réceptionne les pièces complémentaires déposées en mairie et les transmet au service instructeur mutualisé dans les mêmes délais que la demande.

c) Notification de la décision

La Commune :

• Notifie au demandeur par **Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (LRAR) ou en main propre avec signature du demandeur**, avant la fin du délai d'instruction, la décision ratifiée par le Maire ;

• Affiche la décision dans les **8 jours** à compter de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ;

• Transmet **un exemplaire complet du dossier** accompagné de la décision au Préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ;

• Conserve un exemplaire du dossier en Mairie ;

• Dès notification au demandeur, **transmet au service instructeur mutualisé un exemplaire**, par voie postale ou dématérialisée, de la **décision délivrée par le Maire**. Elle transmet également un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS INCOMBANT À LA CC CHAMPAGNOLE NOZEROTY JURA

Le service instructeur mutualisé assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, le service instructeur mutualisé agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution des tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction

Le service instructeur mutualisé :

• **Complète l'enregistrement du dossier dans le logiciel Cart@ds pour assurer le suivi des demandes ;**

• Assure l'accueil physique et téléphonique des demandeurs pour les dossiers en cours d'instruction sur rendez-vous, selon les modalités définies par le service instructeur mutualisé qui auront été communiquées aux communes ;

• Exploite l'avis technique et d'opportunité transmis par le Maire ;

• Vérifie le caractère complet du dossier et sa recevabilité ;

• Procède à l'examen technique et réglementaire du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet concerné ;

• En cas de dossier complexe ou à fort enjeu, le service instructeur mutualisé, en concertation avec la commune pourra faire appel à un conseil juridique extérieur ;

• Consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés ;

• Procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;

• Rédige le projet de décision compte tenu du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;

• A l'issue de l'instruction, adresse au Maire un projet de décision, accompagné le cas échéant par une note explicative et les avis des services consultés ;

• Réceptionne une copie de la décision ratifiée par le maire ;

• Transmet à la DDT les éléments permettant la perception des taxes d'urbanisme en vigueur, pour les dossiers assujettis aux taxes dont il a assuré l'instruction.

ARTICLE 7- SENS DE LA DECISION

Le service instructeur mutualisé agit en concertation avec le Maire, selon les modalités prévues à l'article 9, sur les suites à donner aux avis recueillis, plus particulièrement, il informe **le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration**.

Le service instructeur propose au Maire un projet de décision.

Le Maire décide sous son entière et exclusive responsabilité de suivre ou de ne pas suivre la proposition du service instructeur mutualisé de la **CC Champagnole Nozeroty Jura**.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou du Préfet (communes soumises au RNU suite à un POS caduc ou à une fusion de communes) et si celui-ci est négatif, le service instructeur propose au maire :

○ soit une décision de refus,

○ soit une décision de prolongation du délai d'instruction si le Maire décide d'engager un recours auprès du préfet à l'encontre de cet avis dans les conditions visées à l'article R. 423-68 du Code de l'urbanisme.

Le Maire est informé par le service instructeur mutualisé, à l'occasion de la transmission du projet de décision ou d'avis à adopter, des délais de notification à respecter.

ARTICLE 8 – CONTROLE - DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER - DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX- RECOLEMENT - CONFORMITE

Après la décision, le Maire, ou les agents de la commune commissionnés à cet effet ou assermentés :

- S'assure que l'ensemble des pièces exigibles au moment du dépôt de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) par le pétitionnaire ont bien été produites (attestation de prise en compte des différentes réglementations : RT2012, Accessibilité, Acoustique).

Dans l'hypothèse où la DAACT ne serait pas complète, sur proposition du service instructeur mutualisé, le Maire adresse un courrier au pétitionnaire pour lui demander les pièces manquantes et l'informer que le délai de récolement ne peut commencer à courir qu'à compter de la réception de la (ou des) pièce(s) manquante(s).

- Transmet un exemplaire de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au service instructeur mutualisé, par voie postale ou dématérialisée ;

- Assure le contrôle et le suivi du chantier en cas d'anomalie ;
- Assure les visites de récolement si elles sont estimées nécessaires ;
- Constate et dresse un procès-verbal en cas d'infraction ;
- Rédige l'attestation de non opposition de conformité et procède à sa notification au pétitionnaire (un exemplaire est ensuite retourné au service instructeur mutualisé et un exemplaire au contrôle de légalité).

ARTICLE 9 - MODALITES DES ECHANGES ENTRE LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges s'effectueront de manière privilégiée par voie électronique entre la Commune, le service instructeur mutualisé, et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

En cas d'envoi des avis de différentes commissions à la Mairie, celle-ci les transmet par voie électronique, au service instructeur mutualisé.

Après retour du contrôle de légalité, une copie des arrêtés signés par le Maire et leurs annexes ainsi que les copies de Recommandés avec Accusés de Réception seront transmises par voie postale au service instructeur mutualisé ou sous forme dématérialisée.

Documents d'urbanisme :

La commune informera le service instructeur mutualisé de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et participations, modifications de taux, ... et plus particulièrement celles relatives à la révision, à la modification et en particulier à la modification simplifiée des documents d'urbanisme. Lors de l'évolution de son document d'urbanisme, la commune pourra solliciter l'avis du service instructeur mutualisé.

La commune communiquera au service instructeur mutualisé une copie du document d'urbanisme modifié ou révisé visé par la Préfecture.

ARTICLE 10 – DELEGATION DE SIGNATURES

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature dans le cadre de l'article L.423-1, alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 alinéa 8 du CGCT, au chef ou agents du service instructeur mutualisé pour l'exécution des actes d'instruction. L'arrêté pris par le maire portant délégation de signature devra satisfaire aux exigences en matière de publicité, conformément aux dispositions de l'article L2122-29, L2131-1 et L2131-3 du CGCT.

Cette délégation de signature s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

En application des dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, la délégation de signature ne concerne que les actes d'instruction incombant au service instructeur mutualisé et précisés sous l'article 6.

Le Maire est systématiquement informé des courriers et actes adoptés par le service instructeur mutualisé en vertu de ladite délégation de signature.

L'arrêté de délégation sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 11 - CLASSEMENT- ARCHIVAGE- ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES – TAXES D'URBANISME

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la commune.

Un exemplaire est conservé par le service instructeur mutualisé pendant 10 ans.

La CC Champagnole Nozeroy Jura assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune suivant les exigences retenues à l'encontre des services de l'Etat mis à disposition des communes (article R.431-34 du Code de l'Urbanisme).

Le service instructeur mutualisé devra fournir à l'Etat les éléments et documents nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions dont l'autorisation d'urbanisme constituera le fait générateur. Cette obligation ne lui incombe que pour les seules autorisations d'urbanisme dont il assure lui-même l'instruction.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PENALES

Le service instructeur mutualisé n'est pas compétent pour la gestion du précontentieux (recours gracieux) et des contentieux administratifs (recours en annulation ou recours indemnitaires) et pénal liés aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Le service instructeur mutualisé communiquera cependant à la Commune toutes pièces et informations techniques nécessaires pour assurer sa défense en cas de recours gracieux ou contentieux contre les autorisations et les actes dont il aurait procédé ou contribué à l'instruction.

Par ailleurs, à la demande du maire de la Commune, le service instructeur mutualisé pourra porter assistance à la commune à l'occasion des faits pouvant relever d'une ou plusieurs infractions pénales (articles L480-1 et suivants et L. 160-1 du code de l'urbanisme) ; cette assistance sera apportée pour autant que le service instructeur mutualisé ait eu à connaître du projet ayant généré l'infraction.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

13-1-RESPONSABILITES :

13-1-1 Dans le cadre de la présente convention, les personnels affectés au service instructeur mutualisé sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la **CC Champagnole Nozeroy Jura**, sans préjudice des instructions susceptibles d'être données par le Maire pour l'instruction des dossiers d'ADS en application des articles 2 et 5 de la présente convention.

13-1-2 La responsabilité de la **CC Champagnole Nozeroy Jura** ne peut être recherchée ni directement, ni de manière récursoire par la Commune, pour les manquements du service instructeur mutualisé aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention, sauf en cas de faute d'une particulière gravité ayant comme conséquence une condamnation administrative, pénale ou financière, ou de refus ou de négligence du service d'exécuter une instruction ou un ordre du Maire de la Commune.

Les tiers à la présente convention ne disposent d'aucun recours direct contre la **CC Champagnole Nozeroy Jura** du fait des actes délivrés par le service instructeur mutualisé.

13-1-3 En tout état de cause, la responsabilité de la **CC Champagnole Nozeroy Jura** ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur mutualisé conformément à l'article 7 n'est pas suivie en tout ou partie par le Maire, ou en cas d'illégalité de la décision proposée du fait de l'illégalité des documents d'urbanisme de la Commune (POS, PLU, et Carte Communale).

13-2-ASSURANCES :

Il appartient à la Commune de contracter une assurance de nature à assurer l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et sa responsabilité au titre des missions exercées par le service instructeur mutualisé.

La Commune s'engage à informer son assureur de l'impossibilité d'engager une action récursoire à l'encontre de la **CC Champagnole Nozeroy Jura** en dehors des conditions précisées à l'article 13.1.2.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celle résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Les garanties nécessaires devront être prises par la **CC Champagnole Nozeroy Jura**.

La **CC Champagnole Nozeroy Jura** devra être assurée en responsabilité au titre des fautes, négligences du service instructeur mutualisé dans les conditions fixées par l'article 13-1-2.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.1614-52 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale qui ont souscrit ce type de contrat bénéficient d'une attribution de la dotation générale de décentralisation à compter de la souscription du contrat.

13-2-1 Les agents du service instructeur mutualisé seront assurés par la **CC Champagnole Nozeroy Jura** à l'exception des risques couverts par l'assurance de responsabilité souscrite par la commune en application de l'article 13-2-1.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les coûts afférant au service instructeur mutualisé, notamment les frais de personnel, les frais de locaux, le matériel informatique et les logiciels, font l'objet d'un budget annexe pour la **CC Champagnole Nozeroy Jura**.

Le coût du service instructeur mutualisé sera réparti chaque année entre les utilisateurs au réel en fonction du nombre d'habitants. La population de référence est la population totale officielle de l'année.

Pour les communes qui adhèrent au service entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : la participation au coût du service instructeur mutualisé sera effective sur le 2^{ème} semestre de l'année d'adhésion selon la formule suivante :

budget prévisionnel/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune/2

L'appel de fonds correspondant à la prestation de service sera réalisé avant le 31 décembre.

Pour l'année suivante une régularisation de la participation sera effectuée au vu du compte administratif selon la formule :

Compte administratif/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune/2.

A cette régularisation s'ajoutera la prévision de l'année calculée sur le budget prévisionnel.

Pour les communes qui adhèrent entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : la participation au coût du service sera effective sur l'année N+1 selon la formule suivante :

budget prévisionnel/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune

Pour les années suivantes, le calcul est le suivant :

- *budget prévisionnel/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune*
- *minoré ou majoré de la régulation de la l'année précédente, c'est-à-dire : (budget prévisionnel-réalisé au CA) / population totale des communes adhérentes X population totale de la commune.*

L'appel de fonds correspondant à la prestation de service sera réalisé avant le 31 décembre.

Un estimatif des coûts annuels devra être transmis annuellement aux communes avant le 15 mars.

Dans le cas de dossier à fort enjeu ou particulièrement complexe, si le service instructeur mutualisé a fait appel en concertation avec la commune, à un conseil juridique extérieur, les frais de conseil afférant sont refacturés au réel à la commune.

ARTICLE 15 - MODALITES DE PRISE D'EFFET - DUREE

La Commune délibère pour conventionner avec le service instructeur mutualisé de la CC Champagnole Nozeroy Jura.

La présente convention est conclue pour la durée du mandat en cours, reconductible tacitement pour une durée identique à défaut d'une dénonciation intervenant dans les délais et formes prévues à l'article 16 ci-dessous.

Les modalités de prise d'effet sont les suivantes :

- le service instructeur mutualisé instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom de la Commune et ce, pour toute demande correspondant à la liste figurant en annexe 1 déposée à compter de la date de prise d'effet de la convention.

- les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par la commune ou les services de l'Etat.

ARTICLE 16 - RESILIATION – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par délibération de la commune dans les 6 mois suivant le renouvellement du Conseil lors des élections générales.

ARTICLE 17- MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération aux conseils municipaux et conseil communautaire de la CC Champagnole Nozeroy Jura.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention les parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent pour en connaître, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à Champagnole, le

M. PERNOT rappelle que jusqu'en 2016, le service était gratuit et assuré par l'Etat.

M. DUBREZ s'interroge sur le devenir du personnel de l'Etat qui avait en charge ces missions.

M. PERNOT revient sur l'historique du service ADS. Suite aux discussions avec le Préfet à cette époque, ce dernier avait suggéré de recruter les 2 agents de l'Etat sur ces missions au sein du nouveau service ADS de la CC. Les 2 personnes ont refusé les postes. La CC a donc dû recruter d'autres personnes, qui par ailleurs, donnent entière satisfaction. Au final, les collectivités ont créé 2 emplois et l'Etat a conservé ses agents, portant ainsi à 4 le nombre de postes.

Mme Conte demande des précisions sur l'article 13 dédié aux responsabilités et assurances. M. GIRAUD explique que la CC n'a qu'un service instructeur. Le maire a toujours la responsabilité.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** la mise à jour des conventions passées avec les communes adhérentes au service ADS de la Communauté de Communes suite aux fusions intervenues en 2017, prenant en compte l'évolution du service et les ajustements qui l'accompagnent,

☞ **AUTORISE** le Président à signer les conventions ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

2018.2.6. Restauration de la continuité écologique sur la Saine. Convention avec le parc Naturel du Haut-Jura

Rapporteur : M. Gilbert BLONDEAU

Par courrier en date du 8 janvier dernier, M. Jean-Gabriel NAST, Président du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, informe la Communauté de Communes de l'engagement du Parc auprès de l'Agence de l'Eau dans un vaste programme de restauration des cours d'eau jusqu'à la fin de l'année 2018.

Ce programme comprend notamment des travaux de restauration de la continuité écologique sur la Saine, à Foncine le Haut et Entre deux Monts avec la suppression de seuils.

En raison du transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2018, le PNR sollicite la signature d'une convention pour la réalisation des travaux qui seront financés par l'Agence de l'Eau (80%) et la Région (20%).

Il est donc proposé au Conseil d'approuver cette convention confiant la maîtrise d'ouvrage de cette opération au PNR, sur l'année 2018, uniquement.

M. BLONDEAU ajoute que l'alevinage n'est plus pratiqué sur la Saine. Le repeuplement qui est constaté actuellement est donc naturel.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), la convention à établir avec le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur la Saine, sur le territoire de Foncine le Haut et Entre deux Monts,

☞ **AUTORISE** le Président à signer la convention confiant la maîtrise d'ouvrage de ce programme au Parc Naturel Régional du Haut-Jura étant précisé que les travaux seront financés à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau et 20% par la Région,

☞ **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

2018.2.7. Assainissement. Station d'épuration de Champagnole, travaux de génie civil

Rapporteur : M. Guy SAILLARD

Suite à des mises en défaut des surpresseurs de la station d'épuration de Champagnole, qui traite les eaux usées des communes de Champagnole, Cize, Equevillon, Ney, Sapois et Saint Germain en Montagne, une fuite sur la canalisation qui alimente le bassin d'aération en air a été suspectée. Un surpresseur de secours a donc été installé par VEOLIA afin d'assurer la continuité de traitement.

Après investigation, il s'avère que la canalisation d'air enterrée présente deux fuites importantes, ainsi qu'une détérioration générale due à la pose de la canalisation en inox sans protection.

Suite au premier devis et estimation, les travaux de remise en état sont estimés à environ 50 000 €, comprenant :

- le changement de la canalisation d'air enterrée en inox avec protection contre les attaques extérieures,
- le changement de la canalisation de chlorure ferrique qui présente une détérioration générale également,
- le terrassement.

Dans le cadre de ces travaux, VEOLIA prend à sa charge les frais de location du surpresseur de secours, le changement des attaches ainsi que des points de fragilité de la canalisation aérienne sur le bassin de traitement.

Devant le caractère d'urgence de ces travaux, nécessaires à la sécurisation du traitement des eaux usées, il sera proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer les devis et documents afférents à ces travaux.

M. SAILLARD souligne le caractère urgent de ce dossier.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** la remise en état urgente de canalisations reliées à la station d'épuration de Champagnole, selon le devis et l'estimation présentés ci-dessus, suite à la présence de deux fuites importantes,

☞ **PREND ACTE** de la prise en charge par Véolia de certains frais décrits ci-dessus,

☞ **AUTORISE** le Président à signer le devis concernant les travaux à réaliser ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

2018.2.8. Gestion du RAM (Relais Assistants Maternels). Convention avec la Mutualité Française Jura

Rapporteur : M. Clément PERNOT

La Communauté de Communes et la Mutualité Française Jura agissent dans le cadre d'un partenariat en faveur de la Petite Enfance pour la gestion du Relais Assistants Maternels (RAM) dont les missions, définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, sont orientées à la fois vers l'information des familles et la professionnalisation des Assistants Maternels.

Pour rappel, en 2013, le RAM a été étendu au territoire de la Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy avec l'affectation de 0,25 équivalent temps plein (ETP) à compter de 2014. En 2016, la Caisse d'Allocations Familiales du Jura a accordé une extension de l'agrément à 1,25 ETP à la Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura, soit 1,50 ETP au total, pour le territoire des deux Communautés de Communes, fusionnées au 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de Communes fournit à la Mutualité Française Jura, les moyens matériels et financiers (locaux, matériel, informatique, entretien,...) permettant un fonctionnement du RAM, conforme à la réglementation. Au regard du budget prévisionnel de fonctionnement pour **l'année 2018**, la subvention d'équilibre à verser par la Communauté de Communes s'élèverait à **37 235 €** (36.230 € en 2017). Celle-ci serait versée pour les 2/3 le 1^{er} avril et pour le 1/3 restant, le 30 septembre de l'année N.

Par ailleurs, il est précisé que la Caisse d'Allocations Familiales reverse directement à la Communauté de Communes la subvention de la Prestation de Service Ordinaire au titre du Contrat Enfance.

La présente convention, d'une durée de 3 ans, prendrait effet au 1^{er} janvier 2018 et expirerait le 31 décembre 2020. Un avenant financier fixerait le montant de la subvention due en 2019 (N+1) et en 2020 (N+2). Il est donc proposé au Conseil d'approuver la convention pour la gestion du service par la Mutualité française Jura en 2018, dans les conditions précédemment décrites.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ☞ **APPROUVE** la signature de la convention d'une durée de 3 ans avec la Mutualité Française Jura pour la gestion du Relais Assistants Maternels, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et expirant au 31 décembre 2020,
- ☞ **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 37 235 € pour la gestion 2018 du service,
- ☞ **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la Mutualité aux conditions précisées ci-dessus ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

2018.2.10. Foyer d'Hébergement pour Autistes. Avenant n°3 à la convention avec l'association Le Sillon Comtois

Rapporteur : M. Clément PERNOT

Par délibération du 31 mai 2007, le Conseil Communautaire a validé la signature d'une convention avec l'Association le Sillon Comtois pour l'occupation des locaux du Foyer d'Hébergement pour Autistes à Chaux des Crotenay. Cette convention signée le 18 décembre 2007 prévoit un échancier sur 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, pour le paiement de la redevance d'occupation.

Un premier avenant avait été signé le 8 novembre 2010, afin de prévoir les conditions de financement d'un onduteur (7 677.19 € TTC) pour le fonctionnement de la chaufferie et des travaux de remise en état de la voirie interne (33 333.78 € TTC).

Un deuxième avenant avait été signé le 20 juillet 2016 afin de poursuivre le programme d'investissement et de réaliser, en priorité, des travaux indispensables à la sécurité et au bien-être des résidents et du personnel (réalisation et pose d'un escalier, réalisation d'enrobé sur l'accès pompier et sur les cheminements afin de les rendre praticables par les résidents). Le financement de ces travaux avait été assuré par un prêt d'un montant de 55.000 €.

Lors de la séance du 30 janvier 2018, le Conseil Communautaire a approuvé un programme de mesures de prévention des légionelloses à mettre en place ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation du site dans ce cadre. Le montant des travaux s'élève à 36 970,09 € HT, soit 40 667,00 € TTC. Il convient donc de modifier par avenant n° 3 la convention d'occupation du 18 décembre 2007 afin de prendre en compte le montant de ces travaux dans le calcul de la redevance d'occupation (conformément au tableau ci-joint).

Le Conseil est invité à approuver l'augmentation de la redevance annuelle d'un montant de 2.462 € pendant 19 ans à compter de 2018, en accord avec l'association et la fondation OVE, gestionnaire du service.

Echéancier

Avenant n°3 à la convention d'occupation du 18 décembre 2007

Travaux de réfection de voirie : 33 333.78 € TTC

Travaux d'installation d'onduleur : 7 677.19 € TTC

Travaux d'installation d'un escalier et d'enrobé : 54 366.54 € TTC (TVA 10 %)

financés par un emprunt de 55 000 €

Travaux système production et distribution d'eau chaude 36 970 € HT soit :

Année	Redevance réfection de voirie	Redevance installation d'onduleur	Travaux 2016 remboursement annuités emprunt	Travaux 2018 prêt sur 19 ans à 1,50 %	Montant total annuel
2011	2 222,20 €	1 279,50 €			3 501,70 €
2012	2 222,20 €	1 279,50 €			3 501,70 €
2013	2 222,20 €	1 279,50 €			3 501,70 €
2014	2 222,20 €	1 279,50 €			3 501,70 €
2015	2 222,20 €	1 279,50 €			3 501,70 €
2016	2 222,20 €	1 279,50 €	5 645,88 €		9 147,58 €
2017	2 222,20 €		5 645,88 €		7 868,08 €
2018	2 222,20 €		5 645,88 €	2 462,00 €	10 330,08 €
2019	2 222,20 €		5 645,88 €	2 462,00 €	10 330,08 €
2020	2 222,20 €		5 645,88 €	2 462,00 €	10 330,08 €
2021	2 222,20 €		5 645,88 €	2 462,00 €	10 330,08 €
2022	2 222,20 €		5 645,88 €	2 462,00 €	10 330,08 €
2023	2 222,20 €		5 645,88 €	2 462,00 €	10 330,08 €
2024	2 222,20 €		5 645,88 €	2 462,00 €	10 330,08 €
2025	2 222,20 €		5 645,88 €	2 462,00 €	10 330,08 €
2026				2 462,00 €	2 462,00 €
2027				2 462,00 €	2 462,00 €
2028				2 462,00 €	2 462,00 €
2029				2 462,00 €	2 462,00 €
2030				2 462,00 €	2 462,00 €
2031				2 462,00 €	2 462,00 €
2032				2 462,00 €	2 462,00 €
2033				2 462,00 €	2 462,00 €
2034				2 462,00 €	2 462,00 €
2035				2 462,00 €	2 462,00 €
2036				2 462,00 €	2 462,00 €
				46 778,00 €	

M. PERNOT explique que la Communauté de Communes (CC) prend déjà un risque sur les investissements immobiliers. Il ne voit pas pourquoi la CC financerait davantage sur ce dossier dans la mesure où le Conseil Départemental apporte déjà des financements au service. Ce point a été discuté au cours du Bureau avec M. CART-LAMY. En revanche, à la

demande de l'association, la CC a accepté d'échelonner le prêt sur 20 ans. Il conclut en exprimant sa fierté sur cette réalisation initiée au départ par l'ancienne CC de Malvaux.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** au vu de la présentation ci-dessus, le programme de travaux à engager dans le cadre de la prévention contre les légionelloses sur le site du Foyer d'Hébergement pour Autistes à Chau des Crotenay,

☞ **APPROUVE** le montant de la redevance mensuelle d'un montant de 2.462 € correspondant au financement sur 19 ans, du programme de prévention des légionelloses,

☞ **AUTORISE** le Président à signer avec l'association Le Sillon Comtois l'avenant n°3 à la convention d'occupation des locaux, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Développement de la structure touristique du Chalet de la Haute Joux à Cerniébaud. Demande d'une subvention à la Région pour une étude

Rapporteur : M. Claude GIRAUD

La Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est propriétaire du village de vacances "Chalet de la Haute Joux" à Cerniébaud (39). Afin de poursuivre le développement de cette structure touristique, essentielle pour le secteur touristique du territoire, la Communauté de communes souhaite étudier la création d'un hébergement touristique complémentaire à l'existant. Cet hébergement serait de type "hôtelier" avec la création de 24 chambres de confort 4 étoiles, avec le développement de services complémentaires (accueil, restauration, bien-être, ...).

Une étude est donc nécessaire afin d'évaluer l'intérêt du projet et la faisabilité économique de celui-ci. Le coût est de 5.950 € HT.

La Région Bourgogne Franche Comté soutient ce type d'étude dans le cadre de l'aide au conseil et aux études touristiques.

Le plan de financement de l'opération est donc défini comme suit :

Région	2 975 €
Autofinancement CC CNJ	2 975 €
TOTAL	5 950 €

M. PERNOT souligne qu'il engagera la CC sur cet investissement, uniquement si l'étude montre la rentabilité du projet. En effet, l'objectif est de développer la qualité de l'accueil touristique sur le territoire, mais il ne s'agit pas de s'endetter. Développer l'accueil nécessite également d'être plus ambitieux en développant, autour de l'hébergement, une offre complète d'activités. Cette réflexion devra être menée par la Commission Tourisme avec l'ensemble du Conseil Communautaire, au regard de l'importance des investissements à consentir. Il termine son propos en rappelant qu'à l'heure actuelle, les collectivités n'investissent plus dans les hébergements touristiques. La CC serait donc un cas à part en investissant de la sorte.

M. BLONDEAU approuve les propos de M. PERNOT concernant les activités autour. En effet, un hébergement 4 étoiles nécessite des équipements supplémentaires. Aujourd'hui, les touristes se dirigent plus vers le haut de gamme. Les hébergements proposant un confort et une qualité supérieurs, fonctionnent.

Mme WERMEILLET indique que le Commissariat de Massif sera consulté sur ce type de projet. Pour elle, les équipements de type balnéo sont une nécessité sur de l'hébergement haut de gamme. Elle demande si l'hypothèse d'un partenariat public-privé est envisageable. M. PERNOT explique qu'à ce stade du projet, il reste ouvert à toute proposition en attendant le résultat de l'étude.

M. DAMNON ne comprend pas les réticences exprimées par M. PERNOT précédemment, dans la mesure où les dépenses engagées sont minimales pour l'instant (5950 €). M. PERNOT souligne qu'il ne s'agit pas de réticences mais simplement de précautions. Il ne s'agit pas d'engager la CC dans un projet qui ne fonctionne pas. La CC s'engagera pleinement dans le projet si la rentabilité est avérée. La base de Cerniébaud est un avantage pour le territoire.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **APPROUVE** la réalisation d'une étude relative à la création d'un hébergement touristique complémentaire au Chalet de la Haute Joux, à Cerniebaud, selon la description ci-dessus,

☞ **APPROUVE** le plan de financement défini ci-dessus,

☞ **AUTORISE** le Président à solliciter une aide auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté d'un montant de 2.975 € et à signer tous documents afférents à ce dossier.

2018.2.11. Débat d'Orientations Budgétaires 2018

Rapporteurs : MM. Philippe WERMEILLE et Clément PERNOT

M. WERMEILLE rappelle au Conseil Communautaire, les obligations légales du Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) et ses objectifs :

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3.500 habitants, leurs établissements administratifs et **les groupements de communes de plus de 3.500 habitants** (article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales).

Ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget. Il n'a aucun caractère décisionnel. Sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Il permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront retenues dans l'élaboration du budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution financière de la collectivité.

Le présent document établi à l'occasion du DOB préalable à la préparation du budget 2018 comprend les éléments suivants :

Contexte général : situation économique et sociale

Principaux indicateurs économiques (taux de croissance, d'inflation et de chômage)

Dispositions de la loi de finance 2018 et de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour 2018/2022

Situation financière de la Communauté de Communes

État des lieux et principales réalisations en 2017

Prospective budgétaires 2018/2020 section de fonctionnement

Évolution de la section de fonctionnement en fonction des préconisations de la LPFP 2018/2020

Évolution de la masse salariale (structure, évolution des dépenses...)

Prospectives budgétaires 2018/2020 section investissement

État de la dette,

Programmation des investissements 2018/2020

Estimation du besoin de financement

Vu l'article L 2312-1 du code général des collectivités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le II de l'article 13 de la loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022,

M. SORDEL demande des précisions concernant le capital restant dû, affiché sur les ordures ménagères. M. WERMEILLE explique qu'il s'agit de l'aménagement de la déchetterie de Mignovillard précédemment réalisé par l'ancienne CC du Plateau de Nozeroy.

M. PERNOT interpelle le conseil sur le capital restant dû. En effet, le chiffre de 25 millions d'euros paraît élevé, mais l'essentiel est couvert par des recettes. Il tient donc à rassurer les conseillers sur cet endettement. Les recettes générées permettent par la suite d'envisager d'autres investissements. Il souligne également le caractère dynamique des recettes fiscales perçues par la CC qui permet d'envisager de nouveaux projets.

M. PERNOT revient sur les nouvelles compétences à exercer et les réflexions à mener prochainement.

Concernant la compétence GEMAPI, il rappelle que l'Etat oblige à l'acquiescer alors que personne ne l'exerçait auparavant. La CC assumera cette nouvelle responsabilité. De même, pour le PLUi, mis à part les quelques communes qui étaient pourvues d'un document d'urbanisme, beaucoup n'exerçaient pas cette compétence.

Une des orientations à venir sera la politique des aînés. Les besoins seront croissants au cours des 30 prochaines années. Les réflexions devront être menées à court terme localement car les problématiques à traiter sont nombreuses : portage de repas pour le maintien à domicile, construction de nouvelles infrastructures, mobilité des personnes âgées, ... Il s'agira de trouver des moyens ingénieux qui pourront s'adapter au territoire rural. Sur le logement des personnes âgées, la réflexion devra être menée de manière collégiale avec le Conseil Départemental. L'ARS (Agence Régionale de Santé) a admis que le Jura était en déficit, d'où l'ouverture de 80 places supplémentaires en EHPAD. Mais cela ne sera pas suffisant pour répondre au besoin, le maintien à domicile sera essentiel. Cependant, si tous les services nécessaires ne sont pas mis en place, ce maintien ne sera pas possible.

Une autre réflexion sera à mener sur la problématique du cinéma. Les villes auront de moins en moins les moyens de porter la culture. Aussi, il s'agira de prioriser, notamment sur les événements. La Commission culture travaillera sur la question.

Il conclut en rappelant que l'économie reste la priorité absolue qui apporte à la CC une solidité financière.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après avoir entendu les commentaires de M. WERMEILLE et de M. PERNOT,

☞ **PREND ACTE** de la présentation du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2018.

Questions diverses

M. PERNOT informe que la Région propose un nouveau contrat de territoire pour la période 2018-2020. Il note un effort important au niveau de l'enveloppe (770 000 €). Cependant, aucun projet de la CC ne s'inscrit dans la trame proposée pour le moment. Il indique qu'il rencontrera la Région prochainement pour échanger sur le sujet. En attendant, l'Etat avec la DETR reste le soutien le plus important pour les projets du territoire.

Mme COMTE évoque la demande de subvention de la commune de Supt, qu'elle a adressée à la CC pour la cérémonie du centenaire de la Guerre 14-18 concernant les Canadiens.

M. PERNOT explique que la réflexion est encore en cours sur le soutien éventuel de ce projet par la CC. En effet, ce dossier génère une autre implication de la CC dans la mesure où d'autres communes organisent des cérémonies de ce type : Champagnole, Les Nans avec l'implication des résistants au cours de la 2^{ème} guerre mondiale, ... Les maires souhaiteraient-ils confier cela à la CC ? Et quel budget sera nécessaire ? Le bureau réfléchira à la question.

A ce sujet, le Conseil Départemental a jugé plus judicieux de financer le déplacement des élèves de 3^{ème} pour un voyage d'étude à Verdun, afin qu'ils prennent conscience de cette page d'histoire de la France.

M. SORDEL revient sur la question de l'assainissement posée lors d'un précédent conseil. En effet, des habitants bénéficient des investissements de la CC sur du collectif. Et les habitants des petits bourgs doivent, eux, payer leurs investissements avec un assainissement individuel. Il souligne cette inégalité.

M. PERNOT conçoit cette inégalité de traitement. Pour lui, la question est de savoir si la CC accompagne les habitants devant faire une mise aux normes. En revanche, cela lui paraît normal d'aider les nouveaux arrivants. La CC essaiera de résoudre cette problématique.

M. BEZIN interpelle le Conseil sur la compétence GEMAPI. Il prend l'exemple de sa commune sur laquelle il a effectué des travaux pour prévenir les inondations. Aussi, il se demande où commence et où s'arrête cette compétence.

Ce point reste à définir, indique M. PERNOT. Mme ROUSSET appelle à la vigilance sur la prévention des inondations. Il n'est pas normal d'autoriser des constructions en zones inondables.

M. PERNOT rappelle que l'aménagement numérique sera financé prochainement par la CC. Cela est possible grâce aux finances saines de la CC.

Projet TramJurassienne

M. PERNOT revient sur sa surprise lorsqu'il a appris que la TramJurassienne prendrait fin en 2018. En effet, Jacky MARIOTTE, Président de l'Office de tourisme, lui a fait part d'une certaine lassitude de la part des bénévoles après 29 années d'organisation. Mais cette manifestation a un apport économique important pour le territoire. Ainsi, après discussion avec le Conseil d'administration de l'Office de tourisme, il a été proposé que la CC reprenne le dossier. Le calendrier étant trop serré pour l'organisation d'une édition en 2018, il a été choisi de prendre le temps de travailler pour une réalisation en 2019 soit le 30^{ème} anniversaire de la manifestation. Un appel aux maires volontaires sera fait pour mener à bien le projet. Pour pérenniser cette manifestation, il est préférable que l'organisation vienne d'une volonté locale plutôt que de faire appel à un organisateur extérieur.

Mme WERMEILLET interpelle le conseil sur le rapport Spinetta demandé par le gouvernement pour l'avenir du transport ferroviaire en France. Ce rapport prévoit notamment la fermeture de nombreuses lignes ferroviaires rurales en démontrant qu'elles sont moins rentables. Il faut espérer que la Région continue à exercer ses compétences sur le ferroviaire.

M. PERNOT interpelle surtout l'Etat et les élus nationaux sur ce sujet. Selon lui, le combat doit être mené à ce niveau car si l'Etat n'engage pas les actions, la Région n'aura pas la capacité financière pour assurer ces investissements. Il craint ces fermetures de lignes. Il constate que le dépouillement des services dans les territoires ruraux se poursuit.

M. PERNOT informe que le prochain bureau aura lieu le 26 mars et le conseil le 3 avril.

En l'absence de question supplémentaire, la séance est clôturée à 22h45.